

Enclosure 1 in No. 38.

The ASSISTANT UNDER-SECRETARY of STATE for the COLONIES, London, to the AGENT-GENERAL for NEW ZEALAND.

SIR,—

Downing Street, 25th August, 1900.

With reference to your letter of the 18th instant, I am directed by the Secretary of State for the Colonies to transmit to you, for your information, a copy of a telegram [No. 23] which has been transmitted to the Governor of New Zealand, on the subject of the proposal of his Ministers to introduce universal penny postage from the 1st January next.

I am, &c.,

The Agent-General for New Zealand, London.

H. BERTRAM COX.

[For Sub-enclosure to Enclosure 1, see No. 23.]

Enclosure 2 in No. 38.

The DIRECTOR-GENERAL of SWISS POSTS, Berne, to the AGENT-GENERAL for NEW ZEALAND.
MONSIEUR, — Direction Générale des Postes Suisses, Berne, le 29 Août, 1900.

En me référant à votre lettre du 24 courant, j'ai l'honneur de vous informer que le télégramme que j'ai reçu le 18 courant de Mr. J. G. Ward, Postmaster-General de la Nouvelle-Zélande, à Wellington, a été transmis au Bureau International de l'Union Postale Universelle à Berne.

Veuillez agréer, &c.,

Le Directeur-Général,

The Agent-General for New Zealand, London.

ANAGUY.

No. 39.

The DIRECTOR of the INTERNATIONAL BUREAU of the UNIVERSAL POSTAL UNION, Berne, to the Hon. the POSTMASTER-GENERAL, Wellington.

Bureau International de l'Union Postale Universelle,
Berne, le 31 Août, 1900.

MONSIEUR LE POSTMASTER-GENERAL,—

Le 18 et le 31 Août courant, vous avez bien voulu me transmettre le télégramme suivant : "New Zealand introduces universal penny post first January, befitting commemoration new century. Hope for your favourable consideration."

En réponse, je me permets de vous faire remarquer que votre Administration ne peut pas adopter la taxe de 1 penny par $\frac{1}{2}$ once indistinctement pour les lettres à destination de tous les pays de l'Union.

L'Article 5 de la Convention principale fixe, d'une manière générale, la taxe des lettres à 25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes ou à l'équivalent de cette somme dans la monnaie des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire (voir Article IV. du Règlement d'exécution de la Convention principale).

L'Administration de la Nouvelle-Zélande est donc obligée de percevoir cette taxe, soit 2½d. par port simple pour les lettres à destination de tout le ressort de l'Union, à moins que, conformément au § 2 de l'Article 21 de la Convention principale elle ne conclue avec certaines Administrations "des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales."

L'Administration de la Grande-Bretagne, entre autres, a conclu un arrangement de ce genre avec un certain nombre de colonies britanniques, aux termes duquel la taxe des lettres de la Grande-Bretagne pour ces colonies et *vice versa* est fixée à 1d. par $\frac{1}{2}$ once (voir note "(15) Grande-Bretagne (a)" au bas de la page 10 du Recueil de renseignements réparti par ma circulaire du 5 Septembre, 1899, No. 5237/233).

Si l'Administration de la Nouvelle-Zélande désire conclure un arrangement de cette nature soit avec la Grande-Bretagne et les colonies britanniques, soit avec d'autres pays de l'Union, il y aura donc lieu de prendre les mesures nécessaires à cet effet dans le sens du § 2 de l'Article 21 précité.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible quelle suite vous jugerez à propos de donner à la présente communication.

Veuillez agréer, &c.,

Le Directeur,

Monsieur le Postmaster-General à Wellington.

RUFFY.

[TRANSLATION.]

On the 18th and the 31st instant you were good enough to send me the following telegram : "New Zealand introduces universal penny post 1st January, befitting commemoration new century. Hope for your favourable consideration."

In reply, permit me to remark that your Administration is not empowered to adopt the rate of 1d. per $\frac{1}{2}$ oz. without distinction for letters addressed to the countries of the Union.